

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 12 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HÉLÈNE TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26859

Gouvernement du Québec

## Décret 1574-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jocelyne Dagenais, directrice du Soutien aux opérations au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieure IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jocelyne Dagenais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26860

Gouvernement du Québec

## Décret 1575-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Landry comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Landry, directeur de la Direction de l'environnement et du développement durable au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Landry.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26861

Gouvernement du Québec

## Décret 1576-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Paradis, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté

au Secrétariat de l'autoroute de l'information, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Paradis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26862

Gouvernement du Québec

### **Décret 1577-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Babin, directeur général des ressources informationnelles au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Babin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26863

Gouvernement du Québec

### **Décret 1578-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Bisailon, ex-coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Contrat d'engagement de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Bisailon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bisailon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Bisailon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bisailon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 830 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.